

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001850 du 30 mai 2025

Rôle n° TAL-2025-03571

Audience publique du juge aux affaires familiales, statuant en matière de représentation entre époux, tenue le 30 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales,

Juhan HARISON, greffier assumé.

Dans la cause introduite par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 18 avril 2025,

comparant en personne,

relative à :

PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE1.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

ne comparant pas.

en présence du :

Procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, bâtiment PL, L-2080 Luxembourg.

PROCÉDURE :

L'affaire fut introduite par requête déposée le 18 avril 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales le 15 mai 2025 à 8.45 heures et la requête fut transmise au procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour conclusions.

En date du 13 mai 2025, le procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conclut par un avis écrit sur la demande.

Lors de l'audience du 15 mai 2025, PERSONNE1.) comparut devant le juge aux affaires familiales, développa ses moyens et en demanda le bénéfice.

PERSONNE2.) ne comparut pas.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Objet de la saisine

Aux termes de sa requête déposée le 18 avril 2025, PERSONNE1.) demande à se voir autoriser à représenter les intérêts de son épouse pour qu'il puisse conclure toutes les démarches administratives, bancaires et notariales afin d'acquérir un bien commun desservi par un ascenseur dans un immeuble en copropriété adapté aux besoins de son épouse.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que son épouse PERSONNE2.) serait actuellement hospitalisée suite à une rupture d'anévrisme dans la boîte crânienne et qu'en raison de son état de santé elle ne serait pas en mesure de représenter ses intérêts personnels dans les affaires familiales.

PERSONNE1.) explique que le domicile actuel du couple, une maison unifamiliale dont il serait l'unique propriétaire, ne serait pas adapté aux besoins de son épouse lorsque cette dernière pourra, après sa réhabilitation, rentrer à la maison, raison pour laquelle il souhaiterait vendre cette maison et acheter un appartement sis à ADRESSE5.) adapté aux besoins d'une personne à mobilité réduite.

Afin de pouvoir acquérir cet appartement, il devrait contracter un « crédit relais » auprès de la « SOCIETE1.) », crédit dont la conclusion nécessite l'accord et la signature des deux époux.

Position du Ministère public

Par conclusions écrites du 13 mai 2025, le Ministère public a déclaré ne pas s'opposer à la requête.

Motifs de la décision

La demande, régulièrement introduite, est recevable en la forme.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 4 septembre 1971 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE6.).

Selon les dires de PERSONNE1.), les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage et sont partant mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts

Par jugement n°2025TALJAF/001806 du 23 mai 2025, le juge aux affaires familiales a, notamment :

- dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à représenter son épouse, PERSONNE2.), de manière générale dans les actes d'administration résultant du régime matrimonial, sur base de l'article 219 du Code civil ;
- habilité PERSONNE1.) à représenter son épouse, PERSONNE2.), dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial,

L'article 217 du Code civil dispose qu'un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Cette procédure dite de l'autorisation de justice, nécessite 1) un acte pour lequel le concours ou le consentement du conjoint est nécessaire et 2) que ce concours ou ce consentement n'ait pas été obtenu, soit parce que le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, soit parce que le conjoint refuse de concourir ou de consentir à l'acte, refus qui n'est pas justifié par l'intérêt de la famille, circonstance devant être prouvée par le

requérant. L'époux autorisé va pouvoir passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement du conjoint était requis. Il s'agit donc de se passer de ce concours ou de ce consentement et non de représenter le conjoint. L'acte autorisé peut être aussi bien un acte de disposition qu'un acte d'administration. L'autorisation est donnée au coup par coup et ne peut pas être générale : elle est nécessairement limitée à tel acte déterminé. L'acte autorisé est opposable au conjoint qui n'a pas consenti. Ainsi, cet époux ne pourra pas contester ou chercher à remettre en cause l'acte autorisé par le juge. Par ailleurs, seul l'époux qui a agi est obligé. Les biens propres de l'époux qui n'a pas consenti ne sont pas engagés sur un plan passif. Aucune obligation personnelle ne peut être mise à la charge de celui qui n'a pas consenti.

PERSONNE1.) établit que le crédit relais qu'il souhaite contracter sera financé par la vente de la maison conjugale dont il est l'unique propriétaire, mais qu'au vue du régime matrimonial du couple il faudra la signature des deux époux afin de pouvoir contracter un tel crédit et procéder à une inscription hypothécaire.

Au vu des dispositions du jugement susmentionné n°2025TALJAF/001806 du 23 mai 2025, ensemble le rapport médical du 16 avril 2025, PERSONNE1.) établit également que son épouse, PERSONNE2.), se trouve actuellement hors d'état de manifester sa volonté.

Au vu des pièces versées en cause et des débats menés à l'audience, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de l'autoriser à signer seul le « crédit relais » en vue de l'acquisition d'un appartement et à passer à une inscription hypothécaire.

Il y a lieu de fixer une continuation des débats afin de permettre à PERSONNE1.) de verser toutes les pièces relatives à l'acquisition de l'appartement en cause, tels que le numéro de cadastre et un compromis de vente respectivement un projet d'acte de vente.

PAR CES MOTIFS :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant en matière de représentation entre époux, le requérant entendu en ses moyens et explications, PERSONNE2.) n'ayant pas comparu,

vu la requête de PERSONNE1.);

vu les conclusions écrites de Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

vu l'article 217 du code civil ;

dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.);

partant autorise PERSONNE1.) à représenter son épouse, PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE1.) à ADRESSE4.), lors de la conclusion d'un « crédit relais » auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE1.) » pour l'acquisition d'un appartement, ainsi que lors de l'inscription hypothécaire ;

autorise pour le surplus PERSONNE1.) à signer tout document nécessaire afin de réaliser les actes préqualifiés ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

réserve les frais ;

fixe une continuation des débats au **mercredi, 11 juin 2025, à 12.00 heures, dans le nouveau Bâtiment de la Rocade sis à L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie;**

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête